ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 81

présenté par

M. Falorni, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 44

I. – À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, par le conseil d'administration, ».

II. – En conséquence, après le mot :

« alinéa »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« , les mots : « d'administration » sont remplacés par le mot : « académique » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte-tenu du nouveau mode de gouvernance, chaque établissement doit disposer d'un conseil académique.